

L'an deux mille vingt-cinq, le 27 mai, à 14 heures, se sont réunis, au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Aube à Sainte-Savine, les membres du Conseil d'Administration, sous la présidence de Monsieur Philippe DALLEMAGNE, 1<sup>er</sup> Vice-Président, dûment convoqués le 02 juin 2025.

26
11
6
17
17
0
0

#### Présents(es):

Messieurs Christian BLASSON, Philippe DALLEMAGNE, Denis MAILIER, Jean-Marie CAMUT, Madame Raphaële LANTHIEZ, Messieurs Jean-Philippe RESIDORI, François MANDELLI, Madame Rachida BOUDADI.

#### Représentés(es) par leur suppléant(e) :

Monsieur Richard BRUGGER était représenté par Monsieur Gilles DE COCKBORNE. Monsieur Patrick DYON était représenté par Monsieur William HANDEL. Monsieur Jean-Marie CASTEX était représenté par Monsieur Bernard de LA HAMAYDE.

#### Avant donné pouvoir :

Monsieur Thierry BLASCO avait donné pouvoir à Monsieur Philippe DALLEMAGNE. Monsieur Jean-Michel VIART avait donné pouvoir à Monsieur Christian BLASSON. Monsieur Alain BALLAND avait donné pouvoir à Monsieur Jean-Marie CAMUT. Monsieur Michel LAMY avait donné pouvoir à Monsieur Jean-Philippe RESIDORI. Monsieur Philippe BORDE avait donné pouvoir à Madame Rachida BOUDADI. Madame Isabelle HELIOT-COURONNE avait donné pouvoir à Monsieur François MANDELLI.

#### Absents(es) excusés(es) :

Monsieur Dominique BARONI, Mesdames Annie DUCHENE, Lydie FINELLO, Claude HOMEHR, Carmen LABILLE, Monsieur Arnaud MAGLOIRE, Mesdames Anna ZAJAC, Marie-Thérèse LEROY, Nelly DELELIGNE.

#### Assistaient:

Madame Claudine KOLUDZKI, Directrice du Centre de Gestion, Monsieur Jean-Yves AEGERTER, Directeur-Adjoint du Centre de Gestion, Monsieur Julien BROUSSE, Membre du Comité de Direction,

Madame Carole LEROY, Agent Comptable du Centre de Gestion, était absente excusée.

Le 1<sup>er</sup> Vice-Président a fait constat que le quorum était respecté réglementairement (article 24 du Décret n°85-643 du 26 juin 1985 modifié).

#### D2025 06 17

#### PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE

#### ATTRIBUTION DES CONVENTONS DE PARTICIPATION PREVOYANCE ET SANTE 2026-2031

Le 1<sup>er</sup> Vice-Président rappelle que le Conseil d'administration avait autorisé la mise en concurrence des conventions de participation prévoyance et santé pour la période 2026 - 2031 par délibération en date du 9 octobre 2024, afin de répondre aux obligations issues de l'article L827-7 du Code général de la fonction publique.

Cette procédure a été mise en œuvre par le Centre de Gestion pour son propre compte et pour celui des Collectivités intéressées, selon la procédure prévue par le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatifs à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents

A l'issue de la procédure, après avis favorable à l'unanimité du Comité social territorial en date du 26 juin 2025, il est fait une présentation du rapport d'analyse des offres.

Le Conseil d'Administration, à l'unanimité des membres présents et représentés, décide :

• de retenir :

#### Pour le lot 1 Prévoyance

L'offre proposée par COLLECTEAM / ALLIANZ Vie pour les motifs suivants :

- Un taux de cotisation attractif pour financer les garanties minimales de 2,00% en cas d'adhésion facultative, et de 1,85 en cas de basculement à adhésion obligatoire (si transposition de l'ACN du 11 juillet 2023), avec une absence de réserves aux garanties du contrat,
- Un plan de développement complet avec un objectif mesuré d'obtenir 52% de taux d'adhésion des agents, grâce à une équipe de 2 conseillers terrain chargée d'animer 100 réunions de présentation suivies de 10 permanences auprès des agents,
- Une maîtrise financière estimée comme mesurée avec un taux de marge compris entre 0,45% et 1,09%, et un taux de frais de gestion de 10% :
  - o Il est à noter que les résultats techniques des contrats collectifs d'assurance prévoyance sont généralement déficitaires (constat de différence entre les prévisionnels proposés à la remise des offres et le réalisé à la remise des rapports annuels par les assureurs).
- Une bonne qualité des services d'accompagnement et de prévention, ces dernières restant cependant peu détaillées,
- Une assez bonne qualité de gestion, avec un niveau de fonctionnalités de l'extranet complet et des délais contractuels de traitement de dossier de bon niveau,
- Une nécessité de contrôler la notice d'information et la plaquette des garanties à la mise en place du contrat de manière à garantir la conformité aux dispositions contractuelles.

#### Pour le lot 2 Santé

L'offre proposée par MNT pour les motifs suivants :

- Des montants de cotisation qui sont très attractifs en particulier pour les niveaux 1 et 2 et pour les enfants sur les 3 niveaux de prestations, avec le respect du taux plafond de majoration tarifaire en cas de résultat technique déficitaire du contrat d'assurance,
- Un équilibre technique sur la durée du contrat collectif d'assurance, avec un taux de 1,30% de marge.
  - Malgré le solde technique prévisionnel positif, les réalisés des comptes de résultat sont souvent déficitaires en raison de la hausse constante des remboursements du fait de la consommation médicale et des évolutions législatives et revalorisation des honoraires des professionnels de santé.
  - Le montant moyen des prestations à verser de 738€, soit un montant légèrement audessus de la moyenne des offres,



- Une politique de développement complète avec une équipe de 8 conseillers chargés d'animer 10 réunions de présentation auprès des agents, avec un objectif affiché d'obtenir une mutualisation de 40% des agents.
  - O Ce taux de mutualisation reste optimiste pour une première année de mise en place du contrat.
- Des moyens mis en place pour assurer une couverture effective des plus âgés et des plus exposés aux risques qualifiés de complets, sauf pour l'accompagnement psychologique non proposé sous forme d'entretiens physiques,
- Un niveau de qualité de gestion du contrat et des services dans la moyenne avec :
  - o Pour l'employeur, une équipe de gestion dédiée et un accès à l'extranet RH,
  - O Pour les agents, la mise à disposition d'une application mobile complète pour les agents, des délais de paiement moyen de bon niveau, notamment à 1 jour en flux NOEMIE, une information à destination des assurés qui reste à compléter quant à la plaquette de présentation des garanties, et enfin un service de tiers payant le plus étendu sur le département.
  - d'autoriser le Président à signer les conventions de participation correspondantes
- d'autoriser le Président à conclure, avec les Collectivités intéressées, la « Convention relative à l'adhésion aux conventions de participation prévoyance et/ou santé 2026 2031 » selon le modèle présenté aux administrateurs (annexe n°2025\_13). Le montant proposé de la contribution aux frais de gestion du CDG 10 demandée aux collectivités adhérentes est de 5,00 € par an et par agent présent au 1<sup>er</sup> janvier pour chacune des conventions de participation, soit 10,00 € si elles adhèrent aux deux conventions. Un montant annuel minimum de 25,00 € par convention est toutefois appliqué, soit 50,00 € si elles adhèrent aux deux conventions. Si une collectivité n'avait pas mandaté le Centre de Gestion pour participer à la mise en concurrence (statistiques fournies pour la mise en concurrence, et délibération de mandat), le Centre de Gestion devra solliciter l'approbation de l'opérateur et lui fournir des statistiques remises par la Collectivité pour une éventuelle adhésion. Des droits d'entrée supplémentaires de vingt-cinq euros (25,00 €) seront alors facturés par convention concernée.

Pour extrait conforme, A Sainte-Savine, le 27 juin 2025

Le 1er Vice-Président,

Philippe DALLEMAGNE

Le Président du CDG 10 certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire du présent acte à compter du \_\_\_\_\_/\_\_\_/2025.

Le Président,



Thierry BLASCO



# CONVENTION RELATIVE A L'ADHESION AUX CONVENTIONS DE PARTICIPATION PREVOYANCE ET/OU SANTE 2026-2031

#### **ENTRE**

&

LE CENTRE DE GESTION
DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE L'AUBE

Entre le **Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Aube**, représenté par son Président, Monsieur Thierry BLASCO, habilité par la délibération du Conseil d'Administration en date du 27 juin 2025 ;

Ci après dénommé le « Centre de Gestion »,	
	d'une part,
Et	
représenté(e) par M/Mme, mandaté(e) par délibération en	son Maire/Président, date du;
Ci après dénommé(e) la « Collectivité »,	
	d'autre part,
Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses ar	ticles L827-7 et L827-8,

Vu le Décret n°85-643 du 26 juin 1985 modifié relatif aux Centres de Gestion,

Vu le Décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu le Décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu l'accord collectif national portant réforme de la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux du 11 juillet 2023,

Il a été convenu ce qui suit :

#### **ARTICLE 1: OBJET DE LA CONVENTION**

Conformément à l'article L827-7 du Code général de la fonction publique le Centre de Gestion a souscrit deux conventions de participation pour une durée de six (6) ans prenant effet le 1<sup>er</sup> janvier 2026 pour se terminer au 31 décembre 2031.

L'une porte sur le risque prévoyance souscrite auprès de
L'autre porte sur le risque santé souscrite auprès de

Chaque convention peut individuellement être prorogée d'un (1) an maximum pour des motifs d'intérêt général.

Par la présente convention, la Collectivité adhère à l'une, l'autre, ou les deux conventions de participation qui lient le Centre de Gestion et l'opérateur retenu pour chaque risque. Ces conventions fixent le cadre contractuel du contrat collectif à adhésion facultative correspondant et les conditions d'adhésion individuelle des agents.

La présente convention d'adhésion a pour objet de permettre aux agents de la Collectivité de souscrire un contrat garantissant le risque prévoyance et/ou le risque santé suivant le choix de la collectivité, auprès de l'opérateur et de bénéficier de la participation financière de la collectivité pour ce(s) contrat(s) dans les conditions votées par l'organe délibérant.

Le Centre de Gestion intervient dans les conditions particulières définies par la présente convention.

#### **ARTICLE 2: MISSIONS DU CENTRE DE GESTION**

L'adhésion à l'une au moins des conventions de participation susmentionnées ouvre droit à l'intervention du Centre de Gestion sur les missions suivantes :

#### 1 – Suivi de la convention de participation

- Conseils par téléphone dans la mise en œuvre de la convention ;
- Aide au suivi des déclarations lors des sinistres ;
- Aide aux relations avec l'opérateur : négociations en cas d'augmentation de prime pendant le déroulement de la convention, médiation en cas de difficulté avec l'opérateur;
- Veille quant au respect des prestations financières et de gestion définies dans le cahier des charges.

#### 2 – Prestations complémentaires au suivi de la convention de participation

Fourniture de statistiques ou analytiques à la demande.

#### 3 - Assistance sur les dossiers en vue de la renégociation de la convention de participation

- Elaboration du cahier des charges ;
- Organisation des procédures de publicité et de mise en concurrence, conformément à la réglementation en vigueur;
- Aide à la décision, au choix du titulaire. Le Centre de Gestion, dans sa mission d'aide et de conseil, propose à la Collectivité l'offre d'assurance qui est jugée la plus avantageuses à l'issue de la mise en concurrence.

Dans le cadre de la renégociation des conventions de participation, la Collectivité s'engage à fournir au Centre de Gestion toute information qu'il juge utile pour l'accomplissement de sa mission.

#### **ARTICLE 3: DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention, prenant effet à compter du ......, est consentie par rapport et pour la durée de la ou des conventions de participation du Centre de Gestion souscrites par la Collectivité signataire.

Elle prend fin à l'issue des conventions de participation du Centre de Gestion :

- au 31 décembre 2031;
- ou au plus tard au 31 décembre 2032 si le Centre de Gestion proroge pour des motifs d'intérêt général l'une, l'autre ou les deux conventions de participation pour une durée ne pouvant excéder un (1) an.

Chaque opérateur est lié par la convention de participation conclue avec le Centre de Gestion.

Les cas de résiliation d'une convention de participation prévus par le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents sont applicables à la présente convention d'adhésion.

En cas de résiliation de la convention de participation, la présente convention d'adhésion devient caduque.

#### **ARTICLE 4: CONDITIONS FINANCIERES**

#### 4.1. Paiement des cotisations

Sauf accord contraire entre la collectivité et l'opérateur, les cotisations sont précomptées mensuellement par la Collectivité sur le bulletin de salaire selon les modalités prévues par la convention de participation et ses annexes.

#### 4.2. Participation financière de la collectivité bénéficiant au personnel éligible

La participation financière de la collectivité bénéficiant au personnel éligible est fixée conformément à la délibération de la Collectivité.

Si la Collectivité souscrit à la convention de participation santé, ses anciens agents retraités peuvent adhérer au contrat Santé proposé mais ne perçoivent pas la participation financière employeur.

#### 4.3. Participation financière aux frais d'intervention du Centre de Gestion

La Collectivité participe aux frais d'intervention engagés par le Centre de Gestion pour réaliser la mise en concurrence et le suivi des conventions de participation, à raison d'un montant, pour chaque convention souscrite, de cinq euros (5,00 €) par an et par agent présent dans la collectivité au 1<sup>er</sup> janvier.

CONVENTION RELATIVE A L'ADHESION AUX CONVENTIONS DE PARTICIPATION PREVOYANCE ET/OU SANTE 2026 – 2031 DU CDG10

Page 4 sur 6

Cette participation ne saurait être inférieure annuellement à vingt-cinq euros (25,00 €) par convention souscrite.

<u>Si la collectivité n'avait pas mandaté</u> le Centre de Gestion pour participer à la mise en concurrence (statistiques fournies pour la mise en concurrence, et délibération de mandat), le Centre de Gestion devra solliciter l'approbation de l'opérateur et lui fournir des statistiques remises par la Collectivité pour une éventuelle adhésion. **Des droits d'entrée supplémentaires de vingt-cinq euros (25,00 €)** seront alors facturés par convention concernée.

Le recouvrement de cette participation est assuré annuellement par le Centre de Gestion.

#### **ARTICLE 5: MODALITES DE GESTION**

#### 5.1. Adhésion des agents

Les contrats concernent les fonctionnaires, agents non titulaires de droit public et de droit privé, selon les modalités prévues par la convention de participation et ses annexes.

L'opérateur garantit le paiement pour chaque agent adhérent des prestations définies par la convention de participation selon les choix effectués quant à l'assiette de cotisation et/ou des niveaux de garantie.

Ces choix seront du ressort de chaque agent lors du remplissage de son bulletin d'adhésion. L'agent ne pourra modifier son choix de formule en cours de contrat que dans les conditions prévues par la convention de participation.

La collectivité communique à l'opérateur toutes les informations nécessaires permettant la prise d'effet des garanties dans le délai convenu.

#### 5.2. Suivi du contrat

La collectivité s'engage à communiquer à la souscription et en cours d'exercice la liste nominative des agents demandée par l'opérateur dans la convention de participation.

#### **ARTICLE 6 : APPORT DE MODIFICATIONS**

Toute modification susceptible d'être apportée à la présente convention se fera sous la forme d'un avenant modificatif numéroté.

En cas de modification de la convention de participation et de ses annexes, le Centre de Gestion notifie à la Collectivité les changements à intervenir.

CONVENTION RELATIVE A L'ADHESION AUX CONVENTIONS DE PARTICIPATION PREVOYANCE ET/OU SANTE 2026 – 2031 DU CDG10

Page 5 sur (

#### **ARTICLE 7 : LITIGES**

En cas de difficultés quant à l'application de la présente convention, le Centre de Gestion et la Collectivité s'engagent à rechercher une solution amiable.

Les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne.

#### ARTICLE 10: MISE EN ŒUVRE DU R.G.P.D.

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable depuis le 25 mai 2018 (ci-après, le « règlement européen sur la protection des données »).

Pour l'interprétation des notions liées à la protection des données à caractère personnel, il convient de se reporter aux définitions figurant à l'article 4 du règlement européen sur la protection des données.

<u>Pour l'éclaircissement des rôles et des attentes sont annexés aux présentes deux</u> documents :

Annexe RGPD - A : Cette annexe est destinée à définir les attentes générales liées au respect du règlement européen sur la protection des données. Cette annexe est commune à toutes les missions quelle que soit la qualification retenue pour le Centre de Gestion (sous-traitant ou co responsable de traitement).

Annexe RGPD - B : Cette annexe est destinée à définir la qualification retenue pour le Centre de Gestion (sous-traitant ou co responsable de traitement) pour chaque mission ainsi que les attentes RGPD qui découlent de l'exécution de chacune des missions.

Ces annexes sont susceptibles d'évolution dans une démarche vertueuse de protection des données personnelles, notamment concernant les mesures de sécurité mises en place. En cas de modification la nouvelle version fera l'objet d'une notification à la collectivité.

Fait à Sainte-Savine le		
En deux exemplaires originaux.		

Pour la Collectivité Le Maire/Président Pour le Centre de Gestion Le Président,

Thierry BLASCO

#### ANNEXE RGPD - A : Attentes générales liées au respect du RGPD

Cette annexe est destinée à définir les attentes générales liées au respect du règlement européen sur la protection des données. Cette annexe est commune à toutes les missions quelle que soit la qualification retenue pour le Centre de Gestion (sous-traitant ou co responsable de traitement).

### I. Obligations de la Collectivité adhérente à la mission vis-à-vis du Centre de Gestion La Collectivité adhérente à la mission s'engage à :

- 1. collecter sous sa responsabilité, de manière licite, loyale et transparente, les données personnelles fournies au Centre de Gestion permettant la réalisation des missions confiées à l'exclusion de toute donnée personnelle non pertinente ou disproportionnée;
- 2. vérifier la base légale de cette collecte ainsi que le bon respect des dispositions relatives à l'information des personnes concernées ;
- documenter par écrit toute instruction concernant le traitement des données personnelles par le Centre de Gestion selon la qualification RGPD retenue pour le Centre de Gestion et les spécificités des missions menées (inscrites dans l'annexe B);
- 4. veiller, au préalable et pendant toute la durée du traitement, au respect des obligations prévues par le RGPD.

#### II. Obligations du Centre de Gestion vis-à-vis de la Collectivité adhérente à la mission Le Centre de Gestion s'engage à :

- 1. traiter les données uniquement pour la ou les seule(s) finalité(s) qui fait/font l'objet de la présente convention ;
- 2. collecter sous sa responsabilité, de manière licite, loyale et transparente, les données personnelles complémentaires permettant la réalisation des missions confiées à l'exclusion de toute donnée personnelle non pertinente ou disproportionnée;
- 3. vérifier la base légale de cette collecte ainsi que le bon respect des dispositions relatives à l'information des personnes concernées ;
- 4. traiter les données personnelles conformément aux instructions de la collectivité adhérente. Si le Centre de Gestion considère qu'une instruction constitue une violation du règlement européen sur la protection des données ou de toute autre disposition du droit de l'Union ou du droit des Etats membres relative à la protection des données, il en informe immédiatement la collectivité adhérente;
- 5. garantir la sécurité et la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre de la présente convention ;
- 6. veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu de la convention :
  - ✓ S'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité ;
  - ✓ Reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel ;
  - ✓ Bénéficient d'une traçabilité adaptée de leurs actions.
- 7. prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut ;

8. proposer des prestations respectueuses des principes de proportionnalité, de minimisation et de limitation des données personnelles, afin que seules les données personnelles pertinentes soient traitées.

#### III. Délégué à la protection des données :

Conformément à l'article 37 du Règlement européen sur la protection des données, le Centre de Gestion communique à la collectivité adhérente les coordonnées de son délégué à la protection des données (DPO).

Pour le Centre de Gestion	DPO personne physique	
	dpo@cdg10.fr - 03.25.73.58.01	

La collectivité adhérente à la mission communiquera dans les plus brefs délais les coordonnées (courriel, téléphone et adresse postale) de son délégué à la protection des données et informera le Centre de Gestion de tout changement de désignation future.

#### IV. Registre des activités de traitements et documentation :

Chaque partie met à la disposition de l'autre partie la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations.

Les traitements menés dans le cadre de l'exécution des missions confiées seront retranscrits dans le registre des activités de traitements soit en tant que sous-traitant, soit en tant que responsable de traitements en fonction de la qualification au sens RGPD déterminée dans l'Annexe B spécifique à chaque mission.

#### IV. Assistance réciproque entre les parties :

Les parties s'engagent à collaborer loyalement et dans un délai raisonnable dans le cadre de la réalisation d'une analyse d'impact (PIA - Privacy Impact Assessment ou AIPD – Analyse d'Impact pour la Protection des Données) que celle-ci soit obligatoire ou en démarche volontaire.

#### V. Autorisation de sous-traitance :

La Collectivité adhérente autorise le Centre de Gestion à faire appel à des sous-traitants pour réaliser les activités de traitements spécifiques qui le concernent.

Le Centre de Gestion s'engage à informer la Collectivité adhérente par un courrier d'information de tout changement en cours de contrat dans les rôles et désignation de Sous-traitant ultérieur qui interviendrait dans les traitements le concernant. La Collectivité adhérente dispose d'un délai minimum de 30 jours à compter de la date de réception de cette information pour présenter ses objections. Cette sous-traitance ne peut être effectuée que si la Collectivité adhérente n'a pas émis d'objection pendant le délai convenu.

Le Centre de Gestion s'assure que son Sous-traitant présente des garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences du Règlement européen sur la protection des données. Si le Sous-traitant ne remplit pas ses obligations en matière de protection des données, le Centre de Gestion demeure pleinement responsable devant la Collectivité adhérente de l'exécution par son Sous-traitant de ses obligations.

## ANNEXE RGPD B : Attentes spécifiques liées au respect du RGPD pour les missions liées à l'adhésion aux conventions de participation prévoyance et/ou santé 2026 – 2031 pour lesquelles le CDG est Sous-traitant

Date de création : 18/06/2025

Mise à jour : -

Cette annexe est destinée à définir les attentes spécifiques liées au respect du règlement européen sur la protection des données et définir la qualification retenue pour le Centre de Gestion (sous-traitant ou co responsable de traitement) pour l'exécution de chacune des missions (il existe par conséquent une annexe par mission).

Pour rappel, les missions d'assistance concernées par la présente annexe RGPD sont celles définies à l'article 2 de la convention à savoir :

- 1 Suivi de la convention de participation
- 2 Prestations complémentaires au suivi de la convention de participation
- 3 Assistance sur les dossiers en vue de la renégociation de la convention de participation

#### I. Qualification RGPD du Centre de Gestion

La qualification retenue pour le Centre de Gestion est : Sous-traitant

Justification : Le Centre de Gestion apporte une expertise ou une aide sur la négociation et le suivi des conventions de participation et la fourniture de statistiques ou analytiques sur demande.

#### II. Principaux traitements – finalités – bases légales pour le Centre de Gestion

Dans le cadre du déroulement de la mission confiée, le Centre de Gestion opère les principaux traitements (au sens RGPD) suivants :

#### Suivi de la convention de participation :

Traitements clés	Finalités	Bases légales
Conseils par téléphone dans la mise en	Accompagnement au déploiement des	Contrat
œuvre de la convention	contrats auprès des agents	
Aide au suivi des déclarations lors des	Aide en cas de difficultés dans le	Contrat
sinistres	traitement des déclarations et le	
	versement des prestations aux agents	
Aide aux relations avec l'opérateur :	Défendre au mieux les intérêts des	Contrat
négociations en cas d'augmentation de	agents souscrivant au contrat	
prime pendant le déroulement de la		
convention, médiation en cas de		
difficulté avec l'opérateur		

#### Prestations complémentaires au suivi de la convention de participation :

Tra	aitem	ents clés		Finalités	Bases légales
Fourniture	de	statistiques	ou	Répondre aux besoins de pilotage par	Contrat
analytiques à	à la d	emande		la Collectivité	

Pour plus de précisions, se référer aux registres des activités de traitements en tant que responsable de traitements et en tant que sous-traitant disponibles à première demande par la Collectivité adhérente.

#### III. Droit d'information des personnes concernées

Afin de respecter l'obligation d'information des personnes concernées, les rôles entre les parties sont les suivants :

Rôle de la Collectivité adhérente	Elle doit informer ses agents sur les différents droits RGPD	
Rôle du Centre de Gestion	Sur sollicitation, il aide la collectivité à informer des droits RGPD	

#### IV. Exercice des droits des personnes

Afin de respecter l'obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées (droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée, etc.), les rôles entre les parties sont les suivants :

Rôle de la Collectivité adhérente	Répondre aux demandes de droits RGPD.	
Rôle du Centre de Gestion	Répondre aux sollicitations du DPO de la Collectivité adhérente.	

#### V. Notification des violations de données à caractère personnel

En cas de suspicion de violation de données, le responsable de traitement doit opérer une notification à la CNIL dans les 72H à compter de la constatation des faits.

Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre au responsable de traitement, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente et, lorsque cette violation est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés d'une personne physique, aux personnes concernées.

#### La notification contient au moins :

- la description de la nature de la violation de données à caractère personnel y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de données à caractère personnel concernés;
- le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données ou d'un autre point de contact auprès duquel des informations supplémentaires peuvent être obtenues ;
- la description des conséquences probables de la violation de données à caractère personnel ;
- la description des mesures prises ou envisagées pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

Si, et dans la mesure où il n'est pas possible de fournir toutes ces informations en même temps, les informations peuvent être communiquées de manière échelonnée sans retard indu.

Afin de respecter l'obligation de notification à la CNIL et d'information des personnes concernées le cas échéant, les rôles entre les parties sont les suivants :

Rôle de la Collectivité adhérente	Informe le Centre de Gestion dans les plus brefs délais à compter de la
	découverte de la violation.
	Le DPO de la collectivité doit réaliser la notification auprès de la CNIL.
Rôle du Centre de Gestion	Informe la collectivité dans les plus brefs délais à compter de la découverte de
	la violation.
	Assiste le DPO de la collectivité en cas de saisine auprès de la CNIL.

#### VI. Sort des données

Lorsqu'elles n'ont plus d'utilité pour l'exécution des prestations définies dans la présente convention, le Centre de Gestion s'engage à : Transmettre ou détruire l'ensemble des données selon le choix et les modalités à définir avec la Collectivité adhérente. Conservation des données conformément à la durée légale d'utilité administrative avant destruction définitive.

#### VII. Mesures de sécurité

Le Centre de Gestion s'engage à prendre toutes précautions utiles et à mettre en œuvre toutes mesures techniques et organisationnelles appropriées pour protéger les données personnelles contre la destruction accidentelle ou illicite, la perte accidentelle, l'altération, la diffusion ou l'accès non autorisé à ces données.

Le Centre de Gestion s'engage à prendre toutes mesures afin de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement, de rétablir la disponibilité des données personnelles et l'accès à celles-ci dans les délais appropriés en cas d'incident physique ou technique et de tester, analyser et évaluer régulièrement l'efficacité de ces mesures.

Le Centre de Gestion tient à la disposition de la Collectivité adhérente à la mission les documents relatifs à la sécurité des données personnelles comprenant notamment la documentation technique nécessaire, les analyses de risques et la liste détaillée des mesures de sécurité mises en œuvre dans un langage claire et compréhensible par la Collectivité adhérente à la mission.

Le Centre de Gestion s'engage à informer la Collectivité adhérente à la mission, dans les meilleurs délais, des mesures nouvelles de sécurité techniques et organisationnelles qu'il mettra en œuvre pour protéger les données personnelles pendant l'exécution du contrat ainsi que de la survenance de tout incident, tant physique que technique, relatif à la sécurité ou à la confidentialité des données personnelles.